

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « VoxPublic»**

(version amendée - adoptée lors de l'AG extraordinaire du 8 mars 2017)

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **VoxPublic** ».

## **ARTICLE 2 - BUT ET OBJET**

Cette association a pour objet de contribuer au renforcement des acteurs de la société civile en France, dans le but de la rendre plus efficace dans ses actions de plaidoyer en direction des décideurs politiques et économiques.

L'association soutiendra des campagnes de plaidoyer, facilitera des échanges d'expériences entre associations françaises et internationales, fournira des ressources nécessaires à la bonne conduite d'actions de plaidoyer.

Elle conduira des activités d'information, de conseil, de recherche, de sensibilisation, de formation, d'aide à la décision, de mise en réseau.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 25 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques, les adhérents.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé à la majorité des deux-tiers par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres de l'association ceux qui adhèrent aux présents statuts et aux valeurs de l'association et sont à jour du versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et est inscrit dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-participation à la vie de l'association au cours des douze derniers mois ou pour motif grave. En cas de procédure de radiation, le conseil d'administration motive sa décision par un avis qui prend en compte les explications préalablement recueillies auprès de l'intéressé-e.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Des ressources provenant de la vente de services.
- 3° De façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration expose la situation morale et fait le point sur l'activité de l'association.

Il rend compte de la gestion des ressources et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La clôture de l'exercice comptable a lieu le 31 décembre de chaque année. L'exercice comptable de la première année ne compte que 10 mois et 18 jours.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points figurant dans la convocation ou proposés ensuite par un membre et acceptés par le Conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises de préférence par consensus, et si nécessaire, à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les votes sont faits à main levée, sauf demande de vote secret par l'un des participants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés, sous réserve que le quorum d'un quart de membres présents ou représentés soit atteint au moment de chaque décision.

L'assemblée générale est la seule habilitée à déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'ester en justice en son nom.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 12 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles au maximum deux fois. Ce conseil fonctionne de manière collégiale. Les membres du conseil d'administration se répartissent les fonctions de co-présidents et de trésorier.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de l'objet de l'association défini à l'article 2 ci-dessus. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts.

Les décisions sont prises par consensus, ou, si nécessaire, à la majorité des deux-tiers des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

#### **Article 14 – GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Un membre ne peut prendre part à une délibération ou un vote lorsque ceux-ci portent sur une décision relative à une autre structure dont il est membre, salarié ou avec laquelle il entretient des liens d'intérêts. Les administrateurs déclarent publiquement leurs intérêts actuels et des cinq dernières années. Le modèle et le mode de déclaration des intérêts est défini par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Statuts originaux adoptés le 10 février 2016, et amendés le 8 mars 2017.**